



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°163/2022/ANRMP/CRS DU 22 NOVEMBRE 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE DISCOM SARL DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N° F215/2022 PORTANT SUR LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR
L'UNIVERSITÉ DE BONDOUKOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 09 novembre 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 novembre 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise DISCOM SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°F215/2022 portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques pour l'Université de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F215/2022 portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques pour l'Université de Bondoukou ;

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a émis lors de l'analyse des offres techniques, des doutes sur l'attestation de bonne exécution contenue dans l'offre de l'entreprise DISCOM SARL et censée avoir été délivrée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;

Le PDU a donc saisi le PNUD par correspondance en date du 12 septembre 2022, à l'effet d'authentifier ladite attestation ;

En retour, le PNUD a indiqué, dans sa correspondance en date du 22 septembre 2022, que l'attestation de bonne exécution contenue dans l'offre de l'entreprise DISCOM SARL n'a pas été délivrée par ses services et a conclu qu'elle est fautive ;

Estimant que l'entreprise DISCOM SARL a commis une violation à la réglementation des marchés publics, en produisant une telle pièce dans son offre, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 09 novembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 11 novembre 2022, invité l'entreprise DISCOM SARL à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, mais cette dernière n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- ***de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;***
- ... » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaître de la violation alléguée ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique*** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 09 novembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production par l'entreprise DISCOM SARL d'une fausse attestation de bonne exécution dans le cadre sa participation à l'appel d'offres n°F215/2022 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.3 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

- 1) La CRS se déclare compétente ;
- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 09 novembre 2022, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DISCOM SARL et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi